

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN Petite Forêt Hypermarché

Le Château Rouge
282 avenue de la Marne
59700 Marcq-En-Barœul

Références : V2-2025.184
Code AIOT : 0007001320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement AUCHAN Petite Forêt Hypermarché implanté 45, Route Nationale 59494 Petite-Forêt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée dans le cadre de l'action nationale sur les fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN Petite Forêt Hypermarché
- 45, Route Nationale 59494 Petite-Forêt
- Code AIOT : 0007001320

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement AUCHAN est un centre commercial situé à Petite-Forêt (59494).

L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 1994 modifié.

Il es classé au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
15	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Sans objet
3	Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
5	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
7	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
8	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
10	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
14	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
16	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
17	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant tient à jour la liste de ses équipements qui contiennent des fluides frigorigènes.

Il tient à jour le fichier qui lui permet de réaliser les vérifications réglementaires.

Certains documents manquaient le jour de l'inspection et sont donc demandés à l'exploitant.

De même, à l'issue de l'inspection, l'exploitant a constaté des fuites sur certains équipements, il est donc demandé à l'exploitant de détailler les actions menées suite à ce constat et d'apporter tous les documents justificatifs de la remise en état des installations concernées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

<p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l (A)</p> <p>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site comprend des installations comportant les fluides suivants : R744/CO₂, R448A et R410A pour une quantité totale de 1475,25 kg. Le site est donc classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2-a</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce point n'a pas été vérifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes :</p> <p>a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ;</p> <p>b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois;</p> <p>c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'emploie aucun équipement contenant des CFC ou des HCFC. Il n'est donc pas concerné par cette prescription.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées la liste complète de ses installations avec, pour chacune, le type de gaz et la quantité qu'elle contient.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Aux fins du présent règlement, on entend par : «hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ; Les éventuels mélanges HFC/HFO sur le site sont-ils traités comme des HFC ?</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site comporte des installations contenant des mélanges HFC/HFO sous forme de FF R448A au niveau des groupes et centrales positifs. Ces installations sont répertoriées dans l'inventaire réalisé par l'exploitant et sont vérifiées de la même manière que les autres installations qui contiennent des FF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Fiches d'intervention

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classée a vérifié les classeurs contenant les fiches d'intervention pour les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - centrale positive n°1 contenant 322 kg de R448A ; - centrale positive n°2 contenant 340 kg de R448A. <p>Les CERFAs sont correctement remplis et signés par les deux parties (opérateur et détenteur). Le dernier CERFA est bien le modèle 15497*04 qui est celui en vigueur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Registre

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes</p>

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;

c) la quantité de gaz récupérée;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

Les classeurs vérifiés par l'inspection des installations classées (centrales positives n°1 et 2) comportent tous les bons d'intervention (sous forme papier et informatique).

Chaque CERFA est correctement rempli avec :

- les coordonnées du détenteur,
- les coordonnées et n° d'attestation de capacité de l'opérateur,
- les références de l'installation : nom, type de gaz, quantité en kg et TeqCO₂,
- le type d'intervention,
- les dates et signatures des deux parties.

A noter que le groupe Auchan possède un système de GMAO (Gestion de maintenance assistée par ordinateur) et que toutes les fiches d'intervention y sont numérisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

Les fiches d'intervention sont les CERFAs réglementaires (15497*04 pour les récents) et toutes celles vérifiées par l'inspection des installations classées sont correctement remplies et signées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Pour les centrales positives 1 et 2, l'exploitant est sous contrat avec la société MCI de Lille. Celle-ci

a reçu une attestation de capacité de la part de SOCOTEC certification le 20/06/2024. Cette attestation est référencée ACO/SQ12184-003 et est valable jusqu'au 19/06/2029.

Pour les installations du roof top, l'exploitant est sous contrat avec la société Ecotep à Douvrin.
Pour les climatisations, l'exploitant est sous contrat avec la société Millot Jacquemart à Iwuy.
Pour ces deux entreprises, l'exploitant n'a pas fourni d'attestation de capacité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire parvenir à l'inspection des installations classées les attestations de capacité des sociétés Ecotep et Millot Jacquemart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié les éléments pour les centrales positives le jour de l'inspection.

Les centrales positives ont un système de détection de fuite donc leur contrôle périodique est effectué tous les 6 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité a été réalisé le 14/10/2024. Le délai pour le prochain contrôle est donc respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

Constats :

Aucune fuite n'a été constatée sur les installations depuis 2020.

Néanmoins, à l'issue de la visite de l'inspection, l'opérateur a procédé à un contrôle d'étanchéité et a constaté plusieurs fuites sur les installations suivantes :

- RoofTop 5 avec 11 kg de R410A;
- RoofTop 7 avec 11 kg de R410A;
- RoofTop 16 avec 11 kg de R410A;
- RoofTop 17 avec 11 kg de R410A.

L'exploitant s'était engagé à envoyer les éléments relatifs au traitement des fuites.

Au jour de la rédaction du présent rapport il n'a rien fait parvenir à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection des installations classées les fiches d'intervention correspondant au traitement des fuites des installations citées.

Il devra également faire parvenir les contrôles d'étanchéité relatifs aux réparations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Pour les centrales positives, le contrat entre l'exploitant et la société MCI prévoit une intervention sur la journée en cas de fuite constatée.

A l'issue de la visite d'inspection, l'opérateur a effectué un contrôle d'étanchéité et 4 installations comportaient des fuites (voir point de contrôle ci-avant).

Aucun élément relatif au traitement de ces fuites n'est parvenu à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire parvenir à l'inspection des installations classées les éléments relatifs à la vérification de l'étanchéité des installations citées après réparation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

<p>Constats :</p> <p>Les centrales positives sont équipées de DNI avec report automatique d'alarme en cas de détection de fuite. Le système est vérifié par MCI. Aucun document n'a été fourni afin de garantir que le dernier contrôle de ces systèmes a été réalisé au cours des douze derniers mois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant le document qui atteste de la dernière vérification du DNI.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 14 : Système de détection de fuites

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. <p>II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. <p>L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.</p> <p>L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.</p> <p>III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons</p>

techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

L'exploitant a fait parvenir la fiche technique du DNI. Ce dispositif est conforme à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2019 modifiant celui du 29 février 2016.

Pour les autres installations qui ne comportent pas de système de détection de fuite, la fuite est constatée en cas de panne de la climatisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

<p>a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;</p> <p>b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;</p> <p>c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas pu se rendre sur le toit pour vérifier l'étiquetage. L'exploitant a donc fait parvenir des photos de ses installations. Pour les centrales 1 et 2 (dont les documents ont été vérifiés), l'étiquetage est correct et comporte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la désignation de l'équipement; - le type de fluide présent : R448A; - la quantité de fluide en kg et en TeqCO₂; - le nombre de contrôles annuels. <p>Les installations du Roof Top sont étiquetées des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom de l'installation; - le type de fluide présent : R410A; - la périodicité de contrôle d'étanchéité; - la date de mise en service. <p>Il manque sur l'étiquette la quantité de gaz en TeqCO₂.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra compléter l'étiquetage des installations du roof top.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 16 : Marque de contrôle d'étanchéité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à</p>

l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Les étiquettes bleues apposées sur les centrales 1 et 2 (dont les documents ont été vérifiés le jour de l'inspection) sont conformes et la date correctement renseignée : 08/2025 et 02/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Les équipements dont la fuite a été constatée comportent une étiquette rouge et l'exploitant a indiqué les avoir mis à l'arrêt (l'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier ce point puisque ce constat est uniquement basé sur les photos envoyées par l'exploitant).

Type de suites proposées : Sans suite